



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/47/42
24 octobre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quarante-septième réunion
Montréal, 21-25 novembre 2005

PROPOSITION DE PROJET : SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des CFC PNUD et PNUE

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale des CFC	PNUE/ PNUD
--	------------

TITRES DES SOUS-PROJETS

a) 1A (PNUD) Formation de techniciens, récupération et recyclage b) 1B (PNUE) Formation de techniciens, récupération et recyclage, systèmes fixes c) 2 (PNUD) Programme de conversion et de remplacement pour les utilisateurs finals d) 3 (PNUE) Formation en douanes et lutte contre le commerce illicite	PNUE/ PNUD
--	------------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION : Unité nationale de l'ozone, Ministère de la Santé et de l'Environnement

**DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET
A : DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (tonnes PAO, 2004)**

CFC	2,08	Tétrachlorure de carbone (CTC)	0,0
		1,1,1-trichloroéthane	0,0

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO, 2004 jusqu'à septembre 2005)

SAO	Mousses	Frigorigènes	Aérosols	SAO	Solvants	Agents de transformation.	Fumigènes
CFC	-	2,08	-	-	-	-	-
CTC, TCA	-	-	-	-	-	-	-

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	S.O.
--	------

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Aucune donnée dans le plan d'activités - pays en situation de non-conformité

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	0,9	0,90	0,27	0 27	0 27	0,00	S.O.
	Limite de consommation annuelle selon la Décision XVI/30 de la Réunion des Parties	1,39	0,83	0,45	0,22	0,10	0,00	S.O.
	Élimination annuelle nouvellement ciblée	0,69 + 0,56	0,38	0,23	0,12	0,10	0,00	S.O.
Coûts du projet (\$US) :								
	Financement pour l'agence d'exécution principale - PNUE	67 000	14 000	14 000	14 000	0	0	109 000
	Financement pour le PNUD	101 000	21 000	6 000	0	0	0	128 000
	Financement total du projet	168 000	35 000	20 000	14 000	0	0	237 000
Coûts d'appui (\$US)								
	Coûts d'appui pour le PNUE	8 710	1 820	1 820	1 820	0	0	14 170
	Coûts d'appui pour le PNUD	9 090	1 890	540	0	0	0	11 520
	Total des coûts d'appui	17 800	3 710	2 360	1 820	0	0	25 690
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)		185 800	38 710	22 270	15 820	0	0	262 600

DEMANDE DE FINANCEMENT : 168 000 US\$

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation en principe de l'élimination totale des SAO, du financement complet du projet et de tous les coûts d'appui, et approbation du financement de la première tranche (2005) comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECÉTARIAT	Pour examen individuel
-------------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des CFC a été préparé par le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines avec l'appui du PNUE et du PNUD. Il propose une combinaison d'activités portant et ne portant pas sur des investissements dans le secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation et demande d'approuver un financement en principe au montant de 237 000 \$US en vue de l'élimination totale de la consommation actuelle de CFC de 2,090 tonnes PAO d'ici le 31 décembre 2009.

2. Saint-Vincent-et-les-Grenadines est actuellement en situation de non-conformité selon la décision XV/42 de la 15^e Réunion des Parties, et s'est engagé envers la 16^e Réunion des Parties à réduire sa consommation conformément au calendrier suivant :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Consommation maximale - Déc. XVI/30 [tonnes PAO]	2,15	1,39	0,83	0,45	0,22	0,1	0

3. Les règles et règlements et la loi n° 49 de 2003 du Protocole de Montréal relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone forment ensemble le fondement juridique du système d'autorisation visant les importations et les exportations et sont entrés en vigueur en juillet 2005. La législation fournit un calendrier pour l'élimination des importations de CFC par le truchement de l'administration de contingents pour les importateurs de CFC couvrant la période de janvier 2005 à décembre 2009. La liste des CFC couvre ceux qui figurent à l'Annexe A (Groupe I), ainsi que le R-502, un mélange de frigorigènes contenant du CFC-113. L'octroi de permis d'autorisation d'importer les substances ci-dessus et l'attribution de contingents annuels aux importateurs incombe au ministre de la Santé et de l'Environnement, agissant sur avis de l'Unité nationale de l'ozone. Les contingents sont basés sur la consommation de base adoptée par le gouvernement et sont attribués aux importateurs sur la base d'un pourcentage calculé en fonction de leur part de marché historique. L'importation d'équipements et d'appareils qui utilisent ou contiennent du CFC est actuellement interdite. Il est également interdit d'importer certains aérosols, mousses, solvants et matériels d'incendie fonctionnant avec du CFC. Le contrôleur des douanes dispose de pouvoirs supplémentaires en vertu des lois et règlements du Protocole de Montréal.

4. Le pays, dont la consommation se situe exclusivement dans le secteur de l'entretien en réfrigération, a déjà reçu du soutien du Fonds multilatéral par le truchement d'un plan de gestion des frigorigènes (PGF). La proposition de projet présente un compte rendu détaillé des résultats des activités dans le cadre du PGF et de la situation actuelle dans le secteur de l'entretien. Quelque 10 ateliers d'entretien sont établis dans le sous-secteur des climatiseurs d'automobile et quelque 40 autres personnes font l'entretien de ces climatiseurs à l'occasion. Dans les sous-secteurs de la réfrigération domestique et commerciale, environ 25 ateliers d'entretien sont établis et 80 autres fournisseurs offrent des services occasionnels. Chez les consommateurs les plus importants (brasseries, hôtels), le service est assuré sur place. On évalue à 200 le nombre total de techniciens oeuvrant dans les secteurs formels et informels. Les systèmes contenant du CFC sont utilisés dans les secteurs de la réfrigération domestique et commerciale ainsi que dans celui des climatiseurs d'automobile. Les quelques refroidisseurs en opération ont été convertis et

il n'est pas nécessaire d'examiner séparément le reste des activités industrielles du sous-secteur commercial. Le tableau suivant résume la consommation courante de CFC prévue pour l'entretien en réfrigération en 2005 en fonction de l'utilisation :

Sous-secteur	CFC utilisé (tonnes PAO)
Appareils et équipement de réfrigération domestique	1,08
Équipement de réfrigération commerciale et industrielle	0,84
Climatiseurs d'automobile	1,49
Total	3,41

5. Le PGF approuvé pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines en avril 1999 mettait l'accent sur la formation de techniciens et d'agents de douanes. Vingt-cinq techniciens ont été formés comme formateurs en juin 1999 et 40 autres techniciens ont été formés par la suite par des formateurs locaux. Trente-trois agents de douanes ont reçu une formation comme formateurs par un formateur international, et 21 autres par des formateurs locaux sous la gouverne du formateur international. Le soutien à l'équipement fourni comprenait trois systèmes de récupération et de recyclage, trois unités de récupération, trois détecteurs de fuites et des balances, et quatre identificateurs de frigorigènes.

6. Les mesures proposées dans le cadre du PGEF sont :

- a) Former d'autres techniciens en étendant la formation en bonnes pratiques aux techniciens qui, principalement dans le secteur informel, n'avaient pas participé à la formation initiale ou à celle qui était dispensée dans les instituts de formation;
- b) Former d'autres agents de douanes pour la mise en application des règlements du Protocole de Montréal;
- c) Établir une association de techniciens en réfrigération;
- d) Autoriser l'attribution de licence et la certification de techniciens par décret;
- e) Renforcer les pratiques de récupération et de réutilisation par des activités visant la sensibilisation et la promotion en matière d'équipements de récupération et de réutilisation, ainsi que par l'élaboration d'un code de bonne pratique;
- f) Fournir du matériel de récupération supplémentaire aux sous-secteurs commercial et industriel et à celui des climatiseurs d'automobile, en obligeant des propriétaires sélectionnés des équipements à présenter régulièrement des rapports sur les quantités de CFC récupérées, recyclées et réutilisées; et
- g) Financer la conversion des secteurs des systèmes fixes et des climatiseurs d'automobile.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

7. Le niveau de financement demandé pour ce PGEF est entièrement admissible. Selon la décision 45/54, le niveau de financement pour un PGEF dans un pays avec une consommation de base minimale de CFC est de 205 000 \$US. En outre, Saint-Vincent-et-les-Grenadines a droit à du financement pour une mise à jour du PGF totalisant 32 500 \$US, mais ne l'a pas reçu. Le financement demandé au montant de 237 000 \$US demeure inférieur au montant alloué pour un PGEF et pour la mise à jour d'un PGF.

8. Le Secrétariat a reçu un avant-projet d'accord entre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Comité exécutif. Puisque Saint-Vincent-et-les-Grenadines est en situation de non-conformité et suit un calendrier particulier d'élimination reposant sur un plan d'action présenté au comité de mise en oeuvre, le Secrétariat suggère de conclure une entente mutuelle comme celle figurant à l'Annexe plutôt que d'approuver le PGEF seulement par le truchement d'une décision du Comité exécutif.

9. Le Secrétariat a soulevé certaines questions avec le PNUE à titre d'agence principale, en rapport avec la structure du PGEF comme approche intégrée avec activités bien coordonnées à mettre en oeuvre dans un même cadre de gestion, l'identification des importateurs, le calcul de la consommation en particulier dans le sous-secteur de la réfrigération domestique et des possibilités de récupération et recyclage dans ce dernier, l'influence des navires de croisière et des embarcations de plaisance sur la consommation, la couverture de la formation dans le cadre du précédent PGF par rapport aux activités prévues dans le PGEF, la taille du parc automobile dotés de climatiseurs fonctionnant avec du CFC, et un calendrier de financement efficace. Toutes les questions ouvertes pourraient être résolues.

RECOMMANDATIONS

10. Sur la base des observations ci-dessus du Secrétariat du Fonds, le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager de :

- a) approuver en principe le plan d'élimination finale de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, à un montant de 237 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 25 690 \$US pour le PNUD et le PNUE;
- b) approuver l'« Accord entre Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Comité exécutif du Fonds multilatéral en vue d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone » associé indiqué à l'Annexe I du présent document; et
- c) approuver la première tranche du plan au niveau de financements indiqué au tableau ci-dessous :

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC	67 000	8 710	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC	101 000	9 090	PNUD

**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
VISANT LE PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE**

11. Cet accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (le « pays ») et le Comité exécutif pour l'élimination totale d'ici le 1^{er} janvier 2010 de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (« Substances »), en conformité avec les calendriers du Protocole.

12. Le pays convient d'éliminer l'usage réglementé des substances de l'Annexe A (Groupe I) du Protocole de Montréal conformément aux objectifs annuels d'élimination indiqués aux lignes 2 et 3 de l'Appendice 2-A (les « objectifs ») et dans le présent accord. Le pays convient que, s'il accepte le présent accord et que le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, le pays ne pourra présenter aucune autre demande de financement ni recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral en rapport avec ces substances, comme l'indique le document du PGEF.

13. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au pays le financement indiqué à ligne 8 de l'Appendice 2-A (le « financement ») si le pays se conforme aux paragraphes suivants concernant ses obligations précisées dans le présent accord. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement aux réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

14. Le pays respectera les limites de consommation pour chaque substance indiquée à l'Appendice 2-A. Il permettra aussi une vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, de la réalisation de ces limites de consommation, comme l'indique le paragraphe 9 du présent accord.

15. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée au calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a atteint son objectif pour l'année visée;
- b) L'atteinte de l'objectif a fait l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9;
- c) Le pays a essentiellement concrétisé toutes les mesures indiquées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre; et
- d) Le pays a présenté un programme annuel de mise en œuvre selon le modèle de l'Appendice 4-A (les « programmes annuels de mise en œuvre ») pour l'année pour laquelle le financement est demandé, et il a reçu l'aval du Comité exécutif à cet effet.

16. Le pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (la « Surveillance ») assureront la surveillance et présenteront des rapports de cette surveillance en ce qui a trait aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

17. Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays dans le but de respecter ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif accepte que le pays utilise le financement accordé à d'autres fins, pouvant démontrer que l'élimination se fera ainsi de manière plus ordonnée tout en respectant le présent accord, que cet emploi des fonds ait été envisagé ou non lors de la détermination du montant du financement accordé en vertu du présent accord. Toute modification à l'utilisation du financement doit toutefois être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en oeuvre du pays, entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5 d), et assujettie à une vérification indépendante aux termes du paragraphe 9.

18. Une attention particulière devra être apportée à l'exécution des activités du sous-secteur de l'entretien :

- a) Le pays utilisera la souplesse disponible en vertu de cet accord pour aborder les besoins particuliers pouvant survenir pendant la mise en oeuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique des sous-secteurs de l'entretien en réfrigération sera mis en oeuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être réaffectées, si les résultats proposés ne se concrétisaient pas, à d'autres activités comme la formation supplémentaire ou l'acquisition d'outils d'entretien, et il serait étroitement surveillé conformément à l'Appendice 5-A du présent accord.

19. Le pays convient d'assumer la responsabilité globale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de remplir ses obligations en vertu de cet accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (l'« agence principale ») et le PNUD, d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante ») sous la gouverne de l'agence d'exécution principale en ce qui a trait aux activités du pays en vertu du présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de l'exécution des activités indiquées à l'Appendice 6-A, dont la vérification indépendante. Le pays consent aussi aux évaluations périodiques, lesquelles seront effectuées en vertu des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient en principe de verser à l'agence d'exécution principale les honoraires indiqués à la ligne 10 de l'Appendice 2-A.

20. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'Annexe A (Groupe I) et l'Annexe B (Groupes II et III) du Protocole de Montréal ou ne se conforme pas au présent accord, le pays convient alors qu'il n'aura pas droit au financement prévu au calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le pays aura démontré qu'il a respecté toutes ses obligations

21. avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le calendrier de financement approuvé. Le pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le montant des montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de PAO de réduction de la consommation non réalisée au cours d'une même année.

22. Les éléments du financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés par toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe au pays.

23. Le pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale visant à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

24. Toutes les ententes indiquées dans le présent accord sont conclues uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les particularités mises de l'avant dans le présent accord. Sauf indication contraire dans les présentes, tous les termes employés dans le présent accord ont la signification qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-115
Annexe B	Groupes II et III	Tétrachlorure de carbone (CTC) et 1,1,1-trichloroéthane

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Consommation maximale admissible de substances de l'Annexe A (Groupe I) (tonnes PAO) selon le calendrier du Protocole de Montréal	0,90	0,90	0,27	0,27	0,27	0,00	S.O.
2. Consommation maximale totale admissible de CTC et de TCA (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
3. Consommation maximale totale convenue de substances de l'Annexe A (Groupe I) (tonnes PAO) selon la décision XVI/30 de la Réunion des Parties	1,39	0,83	0,45	0,22	0,10	0,00	S.O.
4. Réduction dans le cadre de projets en cours	0	0	0	0	0	0	0
5. Réduction annuelle totale des substances de l'Annexe A (Groupe I) (tonnes PAO)	0,69 + 0,56	0,38	0,23	0,12	0,10	0	2,08
6. Financement consenti au PNUE (\$US)	67 000	0	14 000	14 000	14 000	0	109 000
7. Financement consenti au PNUD (\$US)	101 000	0	21 000	6 000	0	0	128 000
8. Financement total consenti (\$US)	168 000	0	35 000	20 000	14 000	0	237 000
9. Coûts d'appui du PNUE (\$US)	8 710	0	1 820	1 820	1 820	0	14 170
10. Coûts d'appui du PNUD (\$US)	7 575	0	1 575	450	0	0	9 600
11. Total des coûts d'appui d'agence (\$US)	16 285	0	3 395	2 270	1 820	0	23 770

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement autre que les versements en 2006 sera évalué pour approbation à la dernière réunion de l'année visée par le plan annuel de mise en oeuvre. Si le Comité exécutif devait demander une vérification des objectifs du PGEF réalisés, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être retardé jusqu'à ce que la vérification soit terminée et qu'elle ait été fait l'objet d'un examen.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROGRAMMES ANNUELS DE MISE EN OEUVRE**1. Données**

Pays	_____
Année du plan	_____
Nombre d'années achevées	_____
Nombre d'années restant en vertu du plan	_____
Objectif de consommation de SAO de l'année précédente	_____
Objectif de consommation de SAO de l'année du plan	_____
Niveau de financement demandé	_____
Agence d'exécution principale	_____
Agence(s) de coopération	_____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation, année précédente (1)	Consommation, année du plan (2)	Réduction, année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total partiel						
Total						

4. **Assistance technique**

Activité proposée : _____

Objectif : _____

Groupe cible : _____

Incidences : _____

5. **Mesures gouvernementales**

Politique/activités au programme	Calendrier de mise en oeuvre
Type de politique de réglementation sur l'importation de SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (SUS)
Total	

7. **Frais d'administration**

APPENDICE 5-A : ORGANISMES DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'«Unité de surveillance et de gestion» du projet, incluse dans le présent PGEF.

2. L'agence d'exécution principale a un rôle particulièrement important à jouer dans les mesures afférentes à la surveillance en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les dossiers seront utilisés comme référence pour la contre-vérification de tous les programmes de surveillance pour les divers projets compris dans le PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, des avis étant remis aux agences nationales appropriées par le truchement du Bureau national de l'ozone.

Vérification et présentation de rapports

3. Cet élément porte sur deux types indépendants de vérification :

- a) Vérification conformément à la Décision 45/54 du Comité exécutif. Le Comité exécutif se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante au cas où le Comité exécutif sélectionnerait Saint-Vincent-et-les-Grenadines pour une telle vérification en vertu de la décision 45/54;

- b) Vérification pour la surveillance et en conformité avec les objectifs du PGEF et du programme annuel de mise en oeuvre du PGEF. Les résultats des divers éléments du PGEF et des activités de surveillance feront l'objet d'une vérification indépendante par une organisation externe. Le gouvernement, l'agence principale et l'organisation indépendante élaboreront conjointement les procédures de vérification dans le cadre de la phase de conception du programme de surveillance.

Institution effectuant la vérification

4. Sur la base de discussions avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines devra sélectionner l'organisation indépendante (vérificateur) qui effectuera la vérification des résultats PGEF et le programme de surveillance selon le paragraphe 5.b ci-dessus.

Fréquence de la vérification et de la présentation des rapports

5. Les rapports de surveillance seront produits et vérifiés chaque année, avant la première réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données à intégrer aux rapports annuels de mise en oeuvre requis par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable des activités suivantes précisées dans le document du projet :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences précisées dans le plan d'élimination du pays;
 - b) Fournir au Comité exécutif la vérification indépendante que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme l'indique le programme annuel de mise en oeuvre;
 - c) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en oeuvre;
 - d) Fournir au Comité exécutif la vérification à l'effet que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées comme l'indique le programme annuel de mise en oeuvre. Un financement séparé sera fourni à cette fin à l'agence principale par le Comité exécutif;
 - e) Aider le pays à préparer le programme annuel de mise en oeuvre;
 - f) S'assurer que les réalisations des programmes annuels de mise en oeuvre précédents se répercutent sur les futurs programmes annuels de mise en oeuvre;
 - g) Présenter un rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel de mise en oeuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en oeuvre

de la présente année aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en oeuvre 2007 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en oeuvre 2006;

- h) S'assurer que les analyses techniques entreprises par l'agence d'exécution principale sont effectuées par les spécialistes techniques appropriés;
- i) Exécuter les missions de supervision requises;
- j) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- k) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- l) Coordonner les activités de l'agence d'exécution de coordination, s'il y a lieu;
- m) S'assurer que les décaissements au pays sont basés sur l'emploi des indicateurs; et
- n) Fournir de l'assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique au besoin.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

1. L'agence d'exécution coopérante doit :
 - a) Fournir de l'assistance pour l'élaboration de politiques au besoin;
 - b) Aider le gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines à mettre en oeuvre et à vérifier les activités financées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement; et
 - c) Présenter à l'agence d'exécution principale des rapports sur ces activités qui seront inclus dans les rapports globaux.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 15 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

- - -